

NG/CB

Le 5 décembre 2017

N°Potentiel : 9 24412 K

PROPOSITION D'ASSURANCE

ASSOCIATION NATIONALE DE PICKLEBALL FRANCE

**GARANTIES ACCORDEES
PAR LA LICENCE ASSURANCE**

« CONTRAT RAQVAM COLLECTIVITES »

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
I - MODALITES DE GESTION	4
• Le contrat.....	4
• Les sinistres	4
II - LES GARANTIES.....	5 à 12
• Les bénéficiaires	5
• Les activités garanties	5
• Le contenu des garanties.....	6 à 13
❖ La Garantie « Responsabilité Civile »	6 à 7
❖ La Garantie « Défense »	7
❖ La Garantie « Indemnisation des Dommages Corporels »	7 à 9
❖ La Garantie « I.A. Sport + »	9 à 10
❖ La Garantie « Recours - Protection Juridique »	11
❖ La Garantie « Assistance - Rapatriement »	11 à 12
❖ Le Service « Conseil Juridique par téléphone »	12
III - PRISE D'EFFET DES GARANTIES	12

PREAMBULE

Le présent contrat a pour objet de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération que par les structures qui lui sont affiliées (Associations sportives, Clubs...).

La présente proposition dont les dispositions prévalent est établie selon les conditions générales et particulières du contrat RAQVAM Collectivités (cf. Police jointe)

I – LES MODALITES DE GESTION

LE CONTRAT

L'ensemble des activités organisées par l'Association Nationale de Pickleball France et ses structures affiliées serait couvert conformément aux conditions générales et particulières du contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" (RAQVAM Collectivités), ci-jointes souscrit au niveau national.

Ce contrat dit "national" serait géré, pour des raisons de compétences géographiques internes, par les services du Centre de Gestion Spécialisée Association & Collectivités d'Aix en Provence.

Le nombre de licences serait à déclarer chaque année sans liste nominative.

Les structures affiliées à l'Association Nationale de Pickleball France auraient également la possibilité d'assurer les risques non garantis par le contrat national par le biais d'un contrat RAQVAM Collectivités dit "local" souscrit directement auprès des Pôles Associations & Collectivités de la MAIF.

Les contrats dits "locaux" auraient notamment pour objet :

- l'assurance des biens mobiliers et immobiliers appartenant ou mis à disposition des structures affiliées,
- les voyages ou séjours sans "connotation" sportive,
- l'annulation de voyages.

LES SINISTRES

Les déclarations de sinistres pourraient être adressées par l'Association Nationale de Pickleball au Centre de Gestion Spécialisé d'Aix en Provence ; et par l'association sportive ou le club concerné au Pôle Associations & Collectivités MAIF dont il/elle dépendrait.

Les dossiers "sinistres" seraient gérés, selon leur importance, par le Pôle MAIF ou par les services du C.G.S A & C d'Aix en Provence.

II – LES GARANTIES

LES BENEFICIAIRES

Seraient couverts par la MAIF et bénéficieraient de la qualité d'assuré :

- le souscripteur : l'Association Nationale de Pickleball France
- les Associations, Clubs affiliés à l'Association Nationale de Pickleball
- les pratiquants des activités sportives réalisées sous l'égide l'Association Nationale de Pickleball et des associations affiliées, titulaires d'une licence en cours de validité,
- les personnes venant "essayer" l'activité ;
- les officiels, dirigeants, représentants légaux ;
- les préposés et bénévoles ;
- les participants non licenciés aux activités promotionnelles.

Le contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Collectivités MAIF/Association Nationale de Pickleball porterait sur les garanties suivantes :

- La Responsabilité Civile - Défense,
- L'Indemnisation des Dommages Corporels (Individuelle accident),
- Une indemnisation de Dommages Corporels renforcée pouvant être souscrite en option (garantie IA sport +),
- Le Recours - Protection Juridique,
- L'Assistance – Rapatriement.

LES ACTIVITES GARANTIES

Les garanties s'appliqueraient à l'occasion de tout événement de caractère accidentel survenant au cours des activités organisées par l'Association Nationale de Pickleball et par les structures affiliées, ainsi que sur **le trajet aller et retour domicile / lieu de l'activité.**

Seraient ainsi garantis :

- l'ensemble des activités sportives ou ludiques pratiqué sous l'égide de l'Association Nationale de Pickleball et ses associations sportives affiliées,
- les stages, réunions, colloques et activités promotionnelles (fêtes, bals, journées portes ouvertes,...) organisées par l'Association Nationale de Pickleball et ses associations sportives affiliées.

Les garanties s'exerceraient dans **le monde entier.**

LE CONTENU DES GARANTIES

❖ La garantie "Responsabilité Civile"

La garantie "Responsabilité Civile – Défense" aurait pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré pourrait encourir à l'occasion d'un événement de caractère accidentel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, occasionnés à un tiers.

Les assurés seraient considérés comme tiers entre eux (ceci permettrait notamment de prendre en charge les dommages causés par des pratiquants entre eux ou par un encadrant à l'égard d'un pratiquant dans le cadre de l'activité).

La garantie couvrirait notamment :

- la responsabilité que l'Association Nationale de Pickleball et ses associations sportives supporteraient en leur qualité d'organiseurs d'activités et de toutes manifestations sportives, y compris du fait des bénévoles :
 - organisation de stages d'enseignement,
 - manifestations ponctuelles, journées promotionnelles, etc...
- la responsabilité de l'Association Nationale de Pickleball et de ses associations sportives affiliées en tant que commettant du fait de leurs préposés (salariés, bénévoles) ;
- la responsabilité **des dirigeants et mandataires sociaux** de l'Association Nationale de Pickleball et de ses associations sportives affiliées, même en l'absence d'événement de caractère accidentel ;
- la responsabilité que tout licencié peut encourir en participant aux activités et manifestations organisées par l'Association Nationale de Pickleball et de ses structures affiliées ;
- la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation à titre gratuit, pour **une durée inférieure à 10 jours**, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties, par et ses structures affiliées ;
- la responsabilité d'occupant liée à la location ou à l'occupation **discontinue** de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties par l'Association Nationale de Pickleball et de ses structures affiliées (ex : occupation d'un gymnase tous les lundis et jeudis soir).

Montant de la garantie :

- 30 000 000 € par sinistre, pour les dommages corporels * ;
- 15 000 000 € par sinistre, pour les dommages matériels et immatériels consécutifs * ;
* *La garantie est toutefois limitée à 30 000 000 € par sinistre, tous dommages confondus.*
- 50 000 € par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs ;
- à concurrence de 310 000 € par sinistre, pour la responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux ;

- à concurrence de 125 000 000 € par sinistre, pour la responsabilité encourue à l'égard du propriétaire et pour le recours des voisins et des tiers, à l'occasion de l'occupation discontinuée, ou pour une durée inférieure ou égale à huit jours, de locaux utilisés dans le cadre des activités garanties ;
- à concurrence de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour les dommages résultant d'une intoxication alimentaire, dont 1 000 000 € pour les frais de retrait.
- à concurrence de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance, pour la responsabilité découlant des atteintes à l'environnement (risque de pollution).

La garantie "Responsabilité Civile" n'est assortie **d'aucune franchise**.

❖ La garantie "Défense"

Elle aurait pour objet la prise en charge des frais inhérents à l'assistance amiable ou judiciaire d'un assuré dont la responsabilité serait engagée pour des dommages causés à un tiers (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

Elle serait acquise **sans limitation de somme et sans franchise**.

Exclusions :

Parmi les exclusions figurant aux conditions générales du contrat "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" Collectivités MAIF/Association Nationale de Pickleball figureraient notamment, au titre des garanties "Responsabilité Civile" et "Défense" :

- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- la prise en charge des amendes assimilées ou non à des réparations civiles ;
- les dommages causés à ou par et atteignant le matériel appartenant ou mis à disposition des associations régionales affiliées (*objet de contrats locaux*).

❖ La garantie "Indemnisation des Dommages Corporels"

Cette garantie, de type "individuelle accident", permettrait à tout licencié de bénéficier des prestations suivantes en cas de dommages corporels consécutifs à un événement de caractère accidentel (voir la définition en préambule de la présentation) :

- **Service d'aide à la personne (assistance à domicile),**
à concurrence de..... 700 €
et de 3 semaines consécutives
- **Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de prothèse et de transport** restés à charge après intervention des organismes sociaux, à concurrence de 1 400 €
 - dont Frais de lunettes..... 80 €

- **Frais de rattrapage scolaire** (pour les participants étudiants)
 exposés **après** 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité,
 à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 310 €
- **Remboursement des pertes justifiées de revenus** des personnes actives
 pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident, à concurrence
 de 16 € par jour et dans la limite de 3 100 €
- **Versement d'un capital aux ayants droits en cas de décès de l'assuré :**
 - capital de base de 3 100 €
 - augmenté pour le conjoint survivant de 3 900 €
 - et par enfant à charge de 3 100 €

Exemples :

- *Décès accidentel d'un assuré mineur lors d'une activité : capital versé : 3 100 €*
- *Décès accidentel d'un assuré marié et père de trois enfants : capital versé : 16 300 €.*

La MAIF privilégie la composition de la cellule familiale pour le calcul du capital versé en cas de décès ; le capital de base réglé pour la disparition d'un mineur permettant la couverture des frais d'obsèques.

- **Versement d'un capital contractuel en cas d'Incapacité Permanente Partielle**
 subsistant après la date de consolidation, **dès le premier point d'Incapacité Permanente Partielle.**
 - *Incapacité de..... 1 à 9 % = 6 100 € x taux d'incapacité*
 - *Incapacité de 10 à 19 % = 7 700 € x taux d'incapacité*
 - *Incapacité de..... 20 à 34 % = 13 000 € x taux d'incapacité*
 - *Incapacité de..... 35 à 49 % = 16 000 € x taux d'incapacité*
 - *Incapacité supérieure..... à 50 % = 23 000 € x taux d'incapacité**

*Pour cette dernière tranche, le capital de référence est doublé (46 000 €) si nécessité d'assistance permanente d'une tierce personne.

Exemples :

- *Accident d'un licencié entraînant un incapacité permanente partielle de 15 %. Capital versé à la victime : 7 700 € x 15 % = 1 155 €.*
- *Accident d'un licencié entraînant une paraplégie : taux d'incapacité permanente partielle retenu : 100 % avec assistance d'une tierce personne.*
- *Capital versé à la victime : 46 000 € x 100 % = 46 000 €.*

- **Prise en charge des frais de recherche et sauvetage des vies humaines :** à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime et sans franchise.

Exclusions :

Parmi les exclusions figurant aux conditions générales "Risques Autres Que Véhicules A Moteur" collectivités MAIF/Association Nationale de Pickleball figureraient notamment, au titre de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels" :

- *les conséquences pouvant résulter, pour le bénéficiaire des garanties, des soins reçus, traitements suivis ou d'interventions chirurgicales **non consécutifs** à un accident corporel garanti ;*

- *les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas la conséquence de l'événement accidentel déclaré ou qui sont imputables à **une maladie** connue ou inconnue du bénéficiaire des garanties.*

Néanmoins, lorsqu'ils ne sont pas consécutifs à un état antérieur connu ou inconnu du bénéficiaire des garanties, demeurerait toutefois couverts les ruptures tendineuses survenues à l'occasion d'une activité sportive, ainsi que les malaises cardiaques ou vasculaires cérébraux survenus au cours de cette activité ou pendant la phase de récupération.

❖ La garantie "I.A. SPORT +" proposée en substitution de la garantie individuelle accident de la licence assurance

Le dispositif d'assurance MAIF des licenciés de l'Association Nationale de Pickleball

Les licenciés de l'Association Nationale de Pickleball bénéficient automatiquement de la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels" lorsqu'ils sont victimes au cours des activités organisées par la Fédération ou ses structures affiliées.

Ils peuvent, s'ils le souhaitent, souscrire une garantie complémentaire leur permettant de bénéficier d'une protection encore plus élevée : la garantie "I.A. sport +".

Cette garantie, lorsqu'elle est souscrite, se substitue, en cas d'accident, à la garantie "Indemnisation des Dommages Corporels".

Elle est acquise à compter de la date de souscription jusqu'à la fin de période de validité de la licence.

"I.A. sport +" reprend les postes de préjudice de la garantie de base, mais avec des plafonds très sensiblement revus à la hausse (jusqu'à 300 000 € en cas d'invalidité) ; elle intègre également des prestations en nature (soutien scolaire, garde d'enfant...).

Le contenu des garanties "indemnisation des Dommages Corporels" et "I.A. sport +" figure au verso du présent document.

L'option "I.A. sport +" est réservée aux personnes qui pratiquent l'activité de façon régulière et ne saurait concerner les non licenciés participants aux activités promotionnelles.

- Les modalités de souscription de la garantie "I.A. sport +".

- Des notices d'information, fournies par la MAIF sont adressées aux clubs et ses structures affiliées par la Fédération afin d'être remises à chaque adhérent lors de la prise de licence.
- Ces notices intègrent une information sur le contenu des garanties et un bordereau de souscription de l'option "I.A ; sport +".
- Les licenciés qui souhaitent souscrire l'option doivent compléter le bordereau de souscription et le remettre au responsable du club. Il s'agit d'un complément de

cotisation qui vient s'ajouter à celui de l'assurance de base. Le règlement de ce complément est intégré au règlement global de votre licence (aucun paiement ne s'effectue directement auprès de la MAIF).

- La souscription de l'option "I.A. sport +" doit être mentionnée lors de la saisie télématique de la licence. Le fichier des souscripteurs fera l'objet d'un envoi périodique à la MAIF. Un courrier de confirmation sera adressé par la MAIF à chaque souscripteur.

- Les déclarations d'accident

En cas d'accident, la déclaration de sinistre sera adressée par le club au Pôle MAIF dans les conditions habituelles. Le contrôle des garanties acquises sera effectué par la MAIF à partir des fichiers qui lui auront été transmis.

CONTENU DE LA GARANTIE "I.A. SPORT +"

<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et de transport restés à charge après intervention des organismes sociaux..... - dont frais de lunetterie..... 	à concurrence de 3 000 € 230 €
<ul style="list-style-type: none"> • Remboursement des pertes de revenus justifiées des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident 	à concurrence de 30 € par jour dans la limite de 6 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital aux ayants droit en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> - Capital de base- Capitaux supplémentaires :..... • Conjoint survivant • Enfant à charge..... 	30 000 € 30 000 € 15 000 €
<ul style="list-style-type: none"> • Versement d'un capital proportionnel au taux d'Incapacité Permanente Partielle subsistant après consolidation : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 9 %..... - de 10 à 19 %..... - de 20 à 34 %..... - de 35 à 49 %..... - de 50 à 100 % : <ul style="list-style-type: none"> • sans tierce personne..... • avec tierce personne..... 	30 000 € x taux 60 000 € x taux 90 000 € x taux 120 000 € x taux 150 000 € x taux 300 000 € x taux
<ul style="list-style-type: none"> • Aides en nature (aide-ménagère, garde d'enfants, conduite à l'école, déplacement d'un proche au chevet, garde des animaux) après une journée d'hospitalisation ou 5 jours d'immobilisation, dans la limite d'un mois et à concurrence d'un plafond global de 	1 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Orientation et remboursement d'un soutien scolaire après deux semaines d'immobilisation à concurrence de 2 heures par jour d'absence scolaire effective et dans la limite de..... 	7 500 €
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait de location de télévision à partir de 2 jours d'hospitalisation 	10 € par jour dans la limite de 365 jours
<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge des frais de recherche et de sauvetage des vies humaines 	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime

❖ La garantie "Recours – Protection Juridique"

Si un assuré était victime de dommages corporels ou matériels imputables à un tiers, la MAIF se chargerait d'exercer un recours amiable ou devant toute juridiction à l'encontre du responsable afin d'obtenir réparation du préjudice subi (frais et honoraires d'avocat, frais d'expertise...).

La garantie ne serait assortie **d'aucune franchise** et serait acquise **sans limitation de somme**.

Toutefois, la MAIF ne pourrait être tenue à exercer un recours judiciaire :

- lorsque les dommages supportés par l'Association Nationale de Pickleball ou le bénéficiaire des garanties ne dépasseraient pas 5 fois le montant de la franchise de base (soit un seuil de 750 € pour l'exercice 2018).
- lorsque l'événement qui serait à l'origine du dommage survenait en dehors du territoire de la France Métropolitaine et des départements d'outre-mer dans lesquels la Mutuelle pratique des opérations d'assurance.

❖ La garantie "Assistance - Rapatriement"

Les assurés bénéficieraient des prestations de MAIF Assistance (IMA).

La garantie "Assistance – Rapatriement" prendrait notamment en charge :

En cas de blessure ou maladie,

- sur décision de son service médical, MAIF Assistance prendrait en charge le rapatriement du blessé ou du malade, selon les moyens de transport les plus appropriés à son état (ambulance, avion de ligne, avion sanitaire...);
- lorsque l'intéressé ne serait pas transportable, MAIF Assistance mettrait à la disposition de ses proches, un titre de transport aller-retour pour se rendre à son chevet et participerait à son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 nuits ;
- MAIF Assistance prendrait en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à concurrence de 80 000 € à l'étranger et de 4 000 € en France, par bénéficiaire, à titre de complément et/ou d'avance des prestations similaires dues par les organismes sociaux ou les sociétés d'assurance.

En cas de décès,

En cas de décès d'un bénéficiaire en déplacement, MAIF Assistance prendrait en charge le rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation ;

Si la présence d'un proche (conjoint ou concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur) sur les lieux du décès s'avèrerait indispensable, MAIF Assistance organiserait et prendrait en charge son déplacement aller-retour et son hébergement à concurrence de 50 € par nuit, pour une durée maximale de 7 jours.

En cas de nécessité appréciée par MAIF Assistance, le rapatriement d'un assuré handicapé ou âgé de moins de 15 ans pourrait s'accompagner de la prise en charge de frais d'accompagnement non-médical (personne d'encadrement de la Fédération ou membre de la famille du bénéficiaire ou personne qualifiée).

MAIF Assistance pourrait consentir une avance de fonds pour faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave ou de caractère imprévu.

❖ Le service de "Conseil Juridique par téléphone"

Il est destiné à répondre aux besoins de l'Association Nationale de Pickleball en matière de conseil juridique.

Il a pour but de fournir, exclusivement par téléphone, une réponse rapide et complète à une question relevant des domaines suivants :

- 📖 Vie juridique de la collectivité,
- 📖 Fiscalité et comptabilité,
- 📖 Consommation,
- 📖 Justice,
- 📖 Locaux,
- 📖 Avantages Sociaux,
- 📖 Droit du travail,
- 📖 Véhicules,
- 📖 Le service est limité aux questions relatives à l'application du droit français.

Le conseil juridique fait partie intégrante du contrat RAQVAM Collectivité, sans contrepartie tarifaire. Toutefois, le nombre d'appel est limité à 4 par an.

III – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Ces garanties sont acquises pour la période du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. La couverture d'assurance reste acquise jusqu'au 01 octobre afin de permettre le renouvellement de la licence.